



Bruxelles, le 23 mai 2022

**NOTE A L'ATTENTION DE M. JOHANNES HAHN,  
COMMISSAIRE EN CHARGE DU BUDGET ET DES RESSOURCES HUMAINES**

**Objet : Code de bonne conduite concernant l'envoi de courriels au personnel de la Commission européenne par les OSPs**

Ce mardi 17 mai, les OSP ont été invitées par la DG HR à une réunion d'information pour se voir proposer un texte de code de bonne conduite sur les modalités de diffusion des courriels au personnel de la Commission européenne par les OSPs.

Sous prétexte de se conformer au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ainsi qu'au règlement UE 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (« EUDPR »), le texte proposé introduit des restrictions à la liberté syndicale, non conformes aux principes de la Charte des droits fondamentaux qui établit entre autres, les droits à la liberté d'expression et d'information incluant la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques (article 11) et le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise (article 27)<sup>1</sup>.

Le même Règlement indique que le droit à la protection des données personnelles n'est pas un droit absolu et doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité<sup>2</sup>.

Le Comité de la Liberté Syndicale de l'OIT dans ses recommandations a insisté sur le fait que le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations. Sur l'utilisation des matériels de l'entreprise notamment la messagerie électronique, ce Comité de la Liberté Syndicale, a indiqué que les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et que les principes de la liberté syndicale ne peuvent pas être restreints dans ce contexte. L'OIT dit, en résumé, que

---

<sup>1</sup> Repris dans la Convention Collective de Travail N°5 (Belgique) qui règlemente également les communications au sein des entreprises (NB : les syndicats se sont vus imposer l'obligation d'avoir la personnalité juridique de droit belge, d'où la référence au RGPD et non au seul EUDPR)

<sup>2</sup> RGPD, considérant n°4

l'employeur n'a pas le droit d'intervenir dans la communication que les syndicats font vers les travailleurs<sup>3</sup>.

Toutes les OSP ont été d'accord pour dire qu'un code de conduite ne peut pas limiter la liberté d'expression des organisations syndicales ni, dans le cadre de la hiérarchie de normes, prévaloir sur la Charte des droits fondamentaux ni sur les recommandations des organismes internationaux.

De plus, la pratique dans d'autres institutions européennes, montre que le travail syndical est considéré comme un travail effectué dans l'intérêt du service, de sorte que les courriels des OSPs sont assimilés à des courriels de travail provenant de l'administration. Il est étonnant de constater cette différence d'approche entre institutions.

Étant donné le caractère politique et sensible de ce dossier, les OSPs demandent qu'une rencontre au niveau politique soit organisée assez rapidement pour discuter de ce sujet en présence du Cabinet de la Vice-Présidente, Mme Věra Jourová, responsable de l'application de la Charte des droits fondamentaux.

Nous vous demandons dès lors d'instruire la DG HR de suspendre l'imposition du guide de bonne conduite le temps de pouvoir échanger avec les parties prenantes et finaliser un texte qui aura l'aval de toutes les parties et qui permettra de respecter la liberté syndicale telle qu'énoncée ci-dessus.

Dans l'attente d'une rencontre rapide sur le sujet sensible qui nous préoccupe, toutes les OSP réunies en front commun vous remercient pour votre diligence.

C. Sebastiani  
Alliance  
( *signé* )

E. Lieber  
Generation 2004  
( *signé* )

N. Mavraganis  
USF  
( *signé* )

G. Vlandas / H. Conefrey  
RS- U4U/USHU  
( *signé* )

Copie :

M. D. Müller, Chef de Cabinet Hahn

Mme R. Nikolay, Cheffe de Cabinet Jourová

Mme S. Bikar, Membre du Cabinet Hahn

Mme G. Ingestad, Directeur-Général, DG HR

M. C. Roques, Directeur HR F

M. E. Sackers, Chef d'Unité HR F.4

M. L. Duluc, Chef de Secteur HR F.4

---

<sup>3</sup> Voir références dans texte annexe